

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES-1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

Plafond annuel Sécurité sociale : 41 136€ Plafond mensuel Sécurité sociale : 3 428 €

T1 : 0€ à 3428€

T2 : 3428€ à 27424€ (8PMSS)

	<b>Salarié</b>	<b>Employeur</b>	<b>Total</b>	<b>Assiette mensuelle</b>
<b>Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace Moselle</b>				
Rémunération inférieure ou égale à 2.5 SMIC		7%	7%	Totalité du salaire
Rémunération supérieure ou égale à 2.5 SMIC		13%	13%	
<b>Maladie, maternité, invalidité, décès : Alsace Moselle</b>				
Rémunération inférieure ou égale à 2.5 SMIC	1,50%	7%	8,50%	Totalité du salaire
Rémunération supérieure ou égale à 2.5 SMIC	1,50%	13%	14,50%	
<b>Assurance vieillesse</b>				
- Vieillesse 1	0,40%	1,90%	2,30%	Totalité du salaire
- Vieillesse 2	6,90%	8,55%	15,45%	Plafonné 1 PMSS
<b>Allocations familiales</b>				
		3,45%	3,45%	Totalité du salaire (Salaire inférieur ou égal à 3,5 fois le Smic)
		5,25%	5,25%	Totalité du salaire (Salaires supérieur à 3,5 fois le Smic)
<b>Accidents du travail<sup>1</sup></b>		Variable	Variable	Totalité du salaire
<b>Contribution de solidarité autonomie</b>		0,30%	0,30%	Totalité du salaire
<b>Participation à l'effort de construction</b> (Établissement de 50 salariés et plus)		0,45%	0,45%	Totalité du salaire
<b>FNAL</b>				
– Établissement de moins de 50 salariés		0,10%	0,10%	Plafonnée 1 PMSS
– Établissement de 50 salariés et plus		0,50%	0,50%	Totalité du salaire
Assurance chômage		4,05%	4,05%	De 0€ à 13 712€
Contribution solidarité autonomie (CSA)		0,30%	0,30%	Totalité du salaire
AGS		0,15%	0,15%	De 0€ à 13 712€
Apec		0,036%	0,024%	De 0€ à 13 712€
<b>CSG dont :</b>	9,20%	0%	9,20%	
–Deductible du revenu imposable	6,80%	0%	6,80%	
– Non déductible du revenu imposable	2,40%	0%	2,40%	
<b>CRDS</b> (non déductible)	0,50%	0%	0,50%	totalité salaire (avec abattement de 1,75% sur la fraction inférieure à 4 PSS) + cotisations patronales de prévoyance et frais de santé

<sup>1</sup> Le taux accident de travail est signalé tous les ans par la Caisse d'Assurance Maladie à l'employeur (en principe 1,3 %pour 2019). Cotisation due sur les rémunérations de tous les personnels y compris les titulaires de contrat d'avenir ou de contrat d'accompagnement dans l'emploi.

<b>VERSEMENT TRANSPORT (+ de 11 salariés)</b>		% variable selon le « territoire »		Totalité du salaire
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>				
-Tranche 1 -Tranche 2	4,06% 8,64%	6,10% 12,95%	<b>10,16%<sup>2</sup></b> 21,59%	0€ à 3428€ 3 428€ à 27424€ (8PMSS)
<b>CET (Contribution d'équilibre technique)<sup>3</sup></b>				
-rémunération < PMSS - rémunération >PMSS	0 0,14%	0 0,21%	0 0,35%	0€ à 27424€(8PMSS)
<b>CEG (Contribution d'Equilibre Général)<sup>4</sup></b>				
-Tranche 1 -Tranche 2	0,86% 1,08%	1,29% 1,62%	2,15% 2,70%	0€ à 3428€ 3 428€ à 27424€ (8PMSS)
<b>Prévoyance (accord nationaux)</b>				
- Non cadre - Cadres	0,20% 0,20%	1,35% 1,50%	1,55% 1,70%	Totalité du salaire
Enseignants		0,90%	0,90%	Base salaire académique
<b>Forfait social<sup>5</sup></b> (Établissement de 11 salariés et +)		8,00%	8,00%	Sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire
<b>Formation continue</b>				
Etablissement de moins de 11 salariés		0,55%	0,55%	Totalité du salaire
Etablissement de plus de 11 salariés		1%	1%	
Capital compétences quel que soit l'effectif (contribution conventionnelle)		0,10%	0,10%	
Contribution au financement d'un fonds de financement pour les organisations syndicales et professionnelles (à verser à l'Urssaf)		0,016%	0,016%	
CPF CDD <sup>6</sup>		1%	1%	Totalité du salaire (CDD hors contrats aidés)
<b>Taxe d'apprentissage 2020 (versée avec la contribution formation 2020)</b>		0,68% <sup>7</sup>		Totalité du salaire
<b>Taxe sur les salaires</b>		4,25%	4,25%	Assiette annuelle de 0 à 8004€
(Employeurs métropole non assujettis à la TVA)		4,25%	4,25%	Assiette annuelle de 8004 à 15981€
Abattement annuel = 21044€		9,35%	9,35%	Assiette annuelle au-delà de 15981€

<sup>2</sup> Taux conventionnel de 8% sur l'Arrco-accord du 13 décembre 1991 applicable aux établissements de l'EPNL.

<sup>3</sup> La Contribution d'équilibre technique (CET) remplace la Contribution exceptionnelle et temporaire (CET).

<sup>4</sup> La CEG remplace l'AGFF.

<sup>5</sup> Article L137-15 Code de la sécurité sociale

<sup>6</sup> Anciennement dénommé CIF CDD

<sup>7</sup> 0,44% en Alsace-Moselle.

<b>Participation construction (+ 50 salariés)</b>	0%	0,45%	0,45%	Totalité du salaire
<b>Contribution CSE (+ 50 salariés)</b>	0%	0,20%	0,20%	Totalité du salaire
<b>Complémentaire santé EEP Santé</b>				
Régime général Cotisation socle	19,95 €	19,95 €	39,90 €	
Régime Alsace-Moselle Cotisation socle	19,95€ minimum	4,15€ maximum	24,10€	
Régime général mesure de solidarité <sup>8</sup>		19,95 €	19,95 €	

---

<sup>8</sup> Gratuité de la part salarié socle pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 399€ par mois.